

quelles ressources auront-ils pour se faire rendre Justice sur les promesses qu'on leur a fait, qui seules les ont déterminé a se rendre d'abord, et ensuite a se fixer généralement sous l'obéissance Britannique ? un objet aussi important merite certainement la plus grande attention, et exige que le pouvoir soit limité en sorte qu'il ne puisse troubler un seul de ces sujets, de quelque maniere que ce soit, dans aucunes parties de leur propriétés droits et privilèges.¹

3° le Bill semble vouloir exprimer que c'est en grande partie, pour complaire au désir des Canadiens, qu'on supprime dans leur pays toutes loix et manieres de procéder pour le criminel a la françoise, et qu'on y substitue toutes les loix criminelles angloises et manieres de procéder en conséquence. ce que je puis annoncer pour certain est que, dans la demande qu'ils font de leur loix, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le criminel ; et ils n'auroient pas manqué de l'exprimer s'ils eussent préféré la loy angloise pour cette partie. on doit sentir que les loix civiles et les loix criminelles, etant formées et liées intimement l'une a l'autre par un même systhème, elles sont pour s'entraidier et s'appuier réciproquement dans nombre de cas importants ; qu'on ne sauroit conséquemment, de ce mélange de loix calculées sur des systhèmes différens, espérer cette harmonie qui fait la baze de la sureté et tranquillité publique ; et qu'elles doivent nécessairement s'entre choquer et s'affoiblir l'une l'autre d'instant en instant. d'ailleurs le Canadien connoit la loy criminelle qui a été suivie des le principe dans son pays ; il ne connoitra peut etre jamais en entier celle qu'on y veut substituer, et est-il un Etat plus cruel pour l'homme qui pense, que de ne jamais savoir s'il est digne de louange ou de blame ?—il a cru s'appercevoir aussi que, par la loy angloise, il pouvoit etre regardé comme criminel, sur le simple serment d'un homme, sans qu'il y eut corps de délit ou crime démontré, qu'il pouvoit, par cela seul, etre poursuivi et puni en consequence, S'il ne peut parvenir a prouver *l'alibi* ; et l'accusateur peut aisément lui ôter cette ressource, pour peu qu'il l'ait observé quelque tems avant : danger le plus funeste qu'il soit même possible de se représenter, auquel le Canadien est certain de n'être jamais exposé par la loy françoise—quant a l'instruction du procès, et aux preuves exigées pour Etablir son crime et lui en faire subir la peine, il sait que dans la maniere de procéder a la françoise les précautions les plus minutieuses sont observées avec le plus grand scrupule, et qu'il ne peut etre condamné que sur des preuves aussi claires que le jour. il ne reste donc a citer à l'avantage du criminel anglois, que *de se voir condamner par douze jurés que l'on nomme SES PAIRES*. pense-t-on que le Canadien, ou tout autre qui voudra se dépouiller des préjugés de l'enfance, se croira exposé a plus de partialité, a plus d'injustice, a moins de lumiere etant jugé par une Cour composée de douze juges choisis dans la classe des plus honnetes-gens de la province, tous au fait de la loy (*tel le qu'etoit composé le conseil supérieur de ce pays sous le gouvernement françois, et qu'on ne*

¹ See further discussion of the points here raised, in M. De Lotbiniere's expression of his views to Maseres, about this time: "Account of the Proceedings" &c. p. 175.